

Finalement l'obligation de faire passer à Lyon et de soumettre à la Douane les marchandises transportées sur le territoire français, fut généralisée et étendue d'abord à toutes les marchandises venant d'Italie, d'Espagne et du Levant ; puis à celles de la Savoie descendant le Rhône ; puis à celles de Flandre, d'Allemagne et d'Angleterre destinées à l'Italie ou expédiées à Marseille ; enfin aux marchandises originaires du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné, en destination de la Savoie, des Dombes, de la Franche-Comté, de la Suisse et de l'Allemagne. Il était même de jurisprudence auprès des juges de la douane de Lyon, à la fin du xvii^e siècle, que les marchandises entrant dans le gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, pour être portées dans une autre province, devaient passer à Lyon et y payer les droits de douane (14).

Plus tard, au xviii^e siècle, parmi les marchandises nationales, les soies étaient seules assujetties à passer par Lyon. Les autres marchandises originaires du royaume, soumises à la Douane, mais non destinées à Lyon, avaient la faculté d'acquitter les droits au lieu du chargement (15).

L'imprimerie et la librairie constituaient une branche importante du commerce de Lyon au xvi^e siècle. En 1553, Henri II concéda aux imprimeurs et libraires du royaume un privilège qui les exemptait de tous droits de domaine forain, haut passage, douane et autres subsides. Le tarif de Colbert de 1664 maintenait cette exemption pour les pays compris dans le périmètre des cinq grosses fermes. Au contraire les libraires de Lyon furent soumis à l'obligation

(14) Ord. Générale, 15 oct. 1638.

(15) Guyot. *Répertoire universel de jurisprudence*. (V. *Douane*, t. VI, p. 356.)